

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre du Développement technologique et de l'Emploi pour la Région wallonne, le 9 février 1993, d'une demande d'avis sur un avant-projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "portant exécution du décret du 27 juin 1991 relatif à l'agrément des entreprises de travail intérimaire", a donné le 2 août 1993 l'avis suivant :

PREAMBULE.

1. La mention dans le préambule de l'accord du Ministre du Budget en vertu de l'article 24 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, rend superflue la mention de l'avis de l'Inspection des finances : le troisième alinéa est à omettre.

2. Aux alinéas 2, 3, 4 et 5, il n'est pas d'usage de mentionner la date à laquelle les avis ou accords ont été donnés lorsque cette mention n'est pas obligatoire.

Il y a donc lieu de ne pas mentionner ces dates.

DISPOSITIF.

Article 3.

Paragraphe 2, 2º.

Si l'intention de l'auteur du projet est de demander le certificat de bonnes vie et moeurs pour trois catégories de personnes visées, il serait préférable de dire :

.../...

"... à engager la société ainsi que, pour chacun d'eux, un certificat de bonnes vie et moeurs délivré depuis moins de ... mois;".

Paragraphe 2, 6º.

Mieux vaudrait écrire :

"la preuve que l'entreprise n'est pas redevable d'arriérés d'impôts ou de cotisations au sens de l'article 5, 8º, du décret".

Paragraphe 3.

La base légale du paragraphe 3 réside dans l'article 6 du décret.

De l'accord du délégué du Gouvernement, il y a lieu de donner du décret une interprétation conforme aux obligations de la Région wallonne, tant au regard de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que du droit européen.

C'est pourquoi il convient, d'une part, de considérer que les termes "réglementation en vigueur dans l'Etat membre où l'entreprise a son siège social" figurant à l'article 6, § 1er, alinéa 2, du décret, incluent les réglementations en vigueur dans la Région flamande et dans la Région de Bruxelles-Capitale, régions qui, au demeurant, font partie d'un Etat membre; d'autre part, de revoir pour

.../...

l'ensemble des entreprises relevant de ces différents ordres juridiques, l'exigence de la production des pièces visées à l'article 3, § 2, de l'arrêté.

En effet, exiger de façon cumulative que soient produites les pièces attestant que les conditions énumérées à l'article 3, § 2, 1^o à 6^o, de l'arrêté, sont remplies, et que soient fournis des documents établissant que l'entreprise satisfait également aux conditions en vigueur dans sa région ou son pays d'origine, conditions qui doivent être équivalentes à celles que fixe l'article 5 du décret, reviendrait à vider de toute portée pratique l'article 6, § 1er, alinéa 2, du décret, si cette double exigence n'était pas modalisée.

Il est donc proposé de rédiger le paragraphe 3 comme suit, de l'accord du délégué du Gouvernement régional :

"§ 3. Si la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément émane d'une entreprise ayant son siège social dans la Région de Bruxelles-Capitale, en Région flamande ou dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, elle est accompagnée des pièces visées au paragraphe 2 ou des documents qui établissent que l'entreprise bénéficie, dans la région ou l'Etat ou son siège social est fixé, d'un agrément ou d'une autorisation dont l'octroi a été subordonné à la réunion de conditions équivalant à celles qui sont en vigueur dans la Région wallonne.

.../...

La demande mentionne en outre le nom de la personne physique domiciliée en Belgique visée à l'article 6, § 1er du décret; y est joint un certificat de bonnes vie et moeurs délivré depuis moins de ... mois".

Paragraphe 4.

En ce qui concerne le paragraphe 4 du projet d'arrêté, son alinéa 1er devrait exprimer l'alternative offerte par l'article 7 du décret aux entreprises désireuses d'obtenir l'agrément; à cette fin, la conjonction "et" devrait ici aussi être remplacée par la conjonction "ou".

En son alinéa 2, 1^o, le même paragraphe énonce une règle illégale, parce que trop absolue, sauf à considérer qu'un agrément préalable dans le pays d'origine serait une condition sine qua non de l'équivalence des législations.

C'est pourquoi, de l'accord du délégué du Gouvernement régional, il est proposé d'écrire à l'alinéa 2 :

"La demande comprend en outre :

- 1^o une copie de l'agrément ou de l'autorisation requis dans le pays où l'entreprise a son siège social, si la réglementation de ce pays le prévoit;
- 2^o la mention du nom de la personne physique domiciliée en Belgique, visée à l'article 7, 1^o, du décret, ainsi qu'un certificat de bonnes vie et moeurs délivré depuis moins de ... mois";
- 3^o ... (la suite comme au projet)".

.../...

Article 4.Paragraphe 2.

De l'accord du délégué du Gouvernement régional, il faudrait écrire comme suit le paragraphe 2 :

"§ 2. Dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande d'agrément, la Commission invite l'entreprise de travail intérimaire ...".

D'autre part, de l'accord du délégué du Gouvernement régional, il est suggéré de compléter le paragraphe 2 du même article 4 par un alinéa supplémentaire rédigé comme suit :

"La Commission ne peut proposer au Ministre le refus ou le non renouvellement de l'agrément qu'après avoir convoqué préalablement les responsables de l'entreprise afin de les entendre".

Article 6.Paragraphe 2.

Il convient, selon l'usage, de remplacer les tirets par les mentions 1º et 2º.

Paragraphe 3.

Il faut écrire :

"... les rapports d'inspection et la copie des avertissements ...".

Paragraphe 4.

En son paragraphe 4, l'article 6 du projet dispose :

"Après avoir entendu les responsables de l'entreprise, la Commission soumet sa proposition de retrait au Ministre".

Selon les explications fournies par le délégué du Gouvernement régional, l'intention est bien de recueillir l'avis de la Commission, que le Ministre agisse en cette matière d'initiative ou à la demande de la Commission; par ailleurs, l'abstention de la Commission de proposer le retrait de l'agrément, n'interdirait pas au Ministre de le décider.

Ces intentions, conformes au décret, seraient mieux exprimées dans l'arrêté, si les termes de l'article 6 étaient revus comme suit, de l'accord du délégué du Gouvernement régional :

"(...)

§ 4. Après avoir convoqué les responsables de l'entreprise afin de les entendre, la Commission donne au

.../...

Ministre l'avis demandé, ou lui soumet une proposition de retrait.

Si l'avis de la Commission est défavorable au retrait, le Ministre ne retire l'agrément qu'après avoir convoqué préalablement lesdits responsables afin de les entendre.

§ 5. (...)".

Article 8.

Alinéa 2.

Selon l'usage, les mentions 1., 2., 3., 4. et 5., doivent s'écrire 1º, 2º, 3º, 4º et 5º.

Article 9.

Dans le paragraphe 1er, il faut remplacer les mentions 1., 2., 3., 4. et 5., par les mentions 1º, 2º, 3º, 4º et 5º.

D'autre part, il appartient au Gouvernement régional d'apprécier s'il ne convient pas d'exiger également un certificat de bonnes vie et moeurs, en cas de remplacement des administrateurs gérants ou des personnes ayant le pouvoir d'engager la société.

.../...

Au paragraphe 1er, 2. (devenant paragraphe 1er, 2°), il faut écrire "... ou de ses statuts;".

Paragraphe 2.

Comme en convient le délégué du Gouvernement régional, cette disposition devrait être revue; dans sa rédaction actuelle, elle permettrait en effet de laisser l'entreprise dans l'incertitude sur le point de savoir si elle est tenue de solliciter le renouvellement de son agrément, pendant un délai de trois mois (article 4, alinéa 3, du décret) au risque de la priver du bénéfice de l'agrément initial jusqu'à ce qu'il soit statué sur la nouvelle demande, si une telle demande est requise (article 4, alinéa 4, du décret, ainsi que l'article 3, alinéa 6, ce dernier par analogie).

Ces deux inconvénients méritent d'être supprimés.

Article 10.

Si le paragraphe 1er trouve son fondement dans l'article 11 du décret, combiné avec l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en revanche, les paragraphes 2 et 3 doivent être omis, car ils règlent des matières relevant du pouvoir législatif.

.../...

En conséquence :

1. La mention "§ 1er" doit être omise.

2. L'intitulé du chapitre VI devrait comporter uniquement le mot "surveillance".

Article 12.

L'abrogation de la loi du 28 juin 1976 est inutile.

L'article 47 de cette loi prévoit qu'elle cessera d'être en vigueur quatre ans après son entrée en vigueur.

L'alinéa 2 permet au Roi sur proposition du Conseil national du travail de prolonger d'un an la durée de validité. L'arrêté royal du 21 novembre 1980 a prolongé cette durée d'un an.

Cette loi a donc cessé de produire ses effets au 30 novembre 1981.

C'est ce qu'explique l'exposé des motifs de la loi du 24 juillet 1987 qui a repris la plupart des dispositions de la loi du 28 juin 1976.

Par ailleurs, l'arrêté royal du 16 décembre 1981 relatif à l'agrément des entreprises de travail intérimaire

.../...

dans la Région wallonne a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif wallon du 7 juillet 1982.

Il prévoit (article 5 de l'arrêté royal modifié par l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif) qu'il

"cessera de produire ses effets le jour de l'entrée en vigueur du décret fixant les conditions d'agrément des entreprises de travail intérimaire".

C'est l'article 13 du projet qui prévoit l'entrée en vigueur du décret, en application de l'article 15 du décret.

L'article 12 doit être omis et l'article 13 devient article 12.

Par conséquent, l'article 14 devient article 13.

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR,	président de chambre,
J.-C. GEUS,	conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
P. GOTHOT,	section de législation,
Madame : Ch. NOTEBAERT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Ch. NOTEBAERT.

P. FINCOEUR.